Informations de base

2005/0274(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Propriété industrielle: enregistrement international des dessins et modèles industriels, mesures pour donner effet à l'adhésion à l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye, adopté à Genève le 2 juillet 1999 Modification Règlement (EC) No 6/2002 1993/0463(CNS) **Subject** 3.50.16 Propriété industrielle, brevet européen et communautaire, dessin et modèle	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	ROCARD Michel (PSE)	30/01/2006

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Environnement	2773	2006-12-18

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	MCCREEVY Charlie

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
22/12/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0689	Résumé
16/02/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/05/2006	Vote en commission		Résumé
05/05/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0167/2006	

17/05/2006	Décision du Parlement	T6-0209/2006	Résumé
17/05/2006	Résultat du vote au parlement		
18/12/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/12/2006	Fin de la procédure au Parlement		
29/12/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2005/0274(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 6/2002 1993/0463(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/6/32918

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE370.118	31/03/2006	
Amendements déposés en commission		PE372.168	24/04/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0167/2006	05/05/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0209/2006	17/05/2006	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2005)0689	22/12/2005	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2005)1749	22/12/2005	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2006/1891
JO L 386 29.12.2006, p. 0014

Résumé

Propriété industrielle: enregistrement international des dessins et modèles industriels, mesures pour donner effet à l'adhésion à l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye, adopté à Genève le 2 juillet 1999

2005/0274(CNS) - 18/12/2006 - Acte final

OBJECTIF : adopter les mesures qui sont nécessaires pour donner effet à l'adhésion de la Communauté européenne à l'acte de Genève concernant l'enregistrement international des dessins et modèles.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1891/2006/CE du Conseil modifiant les règlements (CE) no 6/2002 et (CE) no 40/94 en vue de donner effet à l'adhésion de la Communauté européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels.

CONTENU : le Conseil a adopté une décision approuvant l'adhésion de la Communauté européenne à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (voir CNS/2005/0273), ainsi qu'un règlement en vue de donner effet à l'adhésion.

L'acte de Genève permet aux auteurs de dessins ou modèles d'obtenir la protection de ces dessins ou modèles dans un certain nombre de pays par un dépôt international unique. Au titre de l'acte de Genève, une demande internationale unique déposée auprès du Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) remplace donc toute une série de demandes qui, autrement, auraient dû être adressées à divers offices nationaux ou régionaux.

L'une des principales innovations de l'acte de Genève réside dans le fait que les organisations intergouvernementales qui possèdent un office régional chargé d'enregistrer les dessins et modèles avec effet sur le territoire sur lequel le traité constitutif de l'organisation est applicable, peuvent y adhérer. Cette innovation a été introduite dans l'acte de Genève dans le but précis de permettre à la Communauté d'adhérer au système d'enregistrement international après l'entrée en vigueur du système de dessins et modèles communautaires.

Le présent règlement énonce les mesures qui sont nécessaires pour donner effet à l'adhésion de la Communauté à l'acte de Genève. Les mesures donnant effet à l'adhésion de la Communauté à l'acte de Genève sont ainsi incorporées dans le règlement sur les dessins ou modèles communautaires par la modification de dispositions existantes et l'addition d'un nouveau titre XI bis relatif à l'«Enregistrement international des dessins ou modèles ».

Le règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'acte de Genève en ce qui concerne la Communauté européenne.

Propriété industrielle: enregistrement international des dessins et modèles industriels, mesures pour donner effet à l'adhésion à l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye, adopté à Genève le 2 juillet 1999

2005/0274(CNS) - 22/12/2005 - Document annexé à la procédure

FICHE D'IMPACT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Pour connaître le contexte de cette problématique, se reporter au résumé du document de base de la Commission COM (2005)0689 du 22 décembre 2005.

Note : le présent document se réfère à un paquet de 2 propositions de la Commission relatives à l'adhésion de la Communauté européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye :

- *proposition de règlement modifiant les règlements 6/2002/CE et 40/94/CE en vue de donner effet à l'adhésion de la Communauté européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, et qui fait l'objet de la présente fiche de procédure ;*
- *proposition de décision approuvant l'adhésion de la Communauté européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, adopté à Genève le 2 juillet 1999 (se reporter à la fiche de procédure CNS /2005/0273).*

1- OPTIONS POLITIQUES ET IMPACTS : la Commission a examiné 3 options politiques :

1.1- Option 1 : la CE adhère à l'acte de Genève : la CE deviendrait alors également un membre de l'Union de La Haye. Cette option appelle une réflexion supplémentaire quant au moment qui est le plus opportun pour une adhésion : maintenant ou à l'avenir.

1.2- Option 2 : ne pas adhérer à l'acte de Genève et ainsi ne pas établir de lien entre le système de la CE et l'arrangement de La Haye :les demandeurs de l'UE et d'autres parties contractantes ne pourraient pas bénéficier des avantages d'un enregistrement international et de ceux d'une protection uniforme, produisant ses effets sur l'ensemble du territoire de la Communauté, par un système procédural unique.

1.3- Option 3 : la CE devrait encourager ou obliger tous les États membres à adhérer au système de La Haye :l'avantage d'une telle option est que les systèmes de dessins ou de modèles nationaux des États membres seraient subordonnés aux systèmes d'enregistrements internationaux. Cette option contribuerait dans une certaine mesure à créer un terrain d'égalité, mais ne permettrait pas une utilisation optimale du système de la CE. Il n'y aurait toujours aucun lien entre le système de dessins ou de modèles communautaires (de plus en plus important) et le système de La Haye, ce qui constitue un des objectifs principaux de l'acte de Genève. Cette option ne sera donc pas examinée plus longuement.

CONCLUSION : après examen des différentes options, il apparaît que la CE devrait adhérer à l'acte de Genève afin de réaliser au mieux les objectifs décrits (**Option 1**). L'établissement d'un lien entre le système de dessins ou de modèles communautaires et le système d'enregistrement international de l'Union de La Haye :

- promouvra un développement harmonieux des activités économiques ;
- éliminera des distorsions qui affectent la concurrence ;
- génèrera un coût raisonnable ;
- approfondira l'intégration du marché intérieur.

L'adhésion de la CE à l'acte de Genève rendra donc le système de dessins ou de modèles communautaires plus attrayant. Des avantages similaires ne peuvent être obtenus sans adhésion.

IMPACT :

Impact sur les sociétés : d'un point de vue général, on a souligné que l'adhésion profiterait à des sociétés des États membres de l'UE qui sont actuellement des parties contractantes de l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye ainsi qu'à des sociétés des États membres qui ne sont pas des parties contractantes. L'adhésion donnerait lieu à une simplification des procédures d'enregistrement et des économies en ce qui concerne la gestion des portefeuilles de dessins ou de modèles. Ceci profiterait considérablement aux PME qui ont des ressources limitées et doivent gérer des procédures d'enregistrement dans plusieurs pays.

Impact sur l'industrie des dessins ou modèles : les parties concernées font valoir que l'adhésion aurait un impact positif sur l'industrie des dessins ou des modèles de l'UE, principalement pour les raisons suivantes :

- la procédure d'enregistrement serait simplifiée puisqu'une demande unique serait suffisante pour obtenir une protection dans plusieurs États (voire un nombre illimité d'États). Il ne serait pas nécessaire de nommer un représentant dans chacun des États désignés ; aucune traduction de la demande (déposée en français ou en anglais) ne serait exigée ; et une somme unique serait versée dans une seule monnaie (francs suisses) ;
- la simplification de la procédure décrite ci-dessus permettrait de réduite les coûts ;
- la réduction des coûts et la simplification de la procédure encourageraient les demandeurs à chercher une protection en dehors de l'UE ;
- une protection plus large, mais aussi les économies réalisées grâce aux procédures d'enregistrement simplifiées, favoriseraient la compétitivité, ainsi que les activités de recherche et de développement et les activités innovantes.

Parmi les principaux avantages identifiés, on soulignera la simplicité du système, qui contribuerait à rendre plus facile la formulation de demandes de protection dans les pays tiers. La grande majorité des parties concernées estiment que l'adhésion n'occasionnerait aucun effet négatif à l'égard des dessinateurs européens.

2- SUIVI : une évaluation permanente sera possible grâce au suivi du volume des enregistrements internationaux dans lesquels le système de dessins ou modèles communautaires est désigné.

Propriété industrielle: enregistrement international des dessins et modèles industriels, mesures pour donner effet à l'adhésion à l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye, adopté à Genève le 2 juillet 1999

2005/0274(CNS) - 22/12/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : préparer les mesures qui sont nécessaires pour donner effet à l'adhésion de la Communauté européenne à l'acte de Genève concernant l' enregistrement international des dessins et modèles.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : le règlement 6/2002/CE du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires, vise à créer et assurer le bon fonctionnement d'un marché offrant des conditions analogues à celles qui existent dans un marché national. Pour permettre la réalisation d'un tel marché, ce règlement a institué le système communautaire des dessins ou modèles qui confère aux entreprises le droit d'acquérir, selon une

procédure unique, des dessins ou modèles communautaires qui jouissent d'une protection uniforme et produisent leurs effets sur tout le territoire de la Communauté. Le règlement sur les dessins ou modèles communautaires charge l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) de gérer les dessins ou modèles communautaires.

Le 23 décembre 2003, l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, adopté à Genève le 2 juillet 1999 est entré en vigueur. Devenu pleinement opérationnel le 1er avril 2004, le système permet aux créateurs d'obtenir la protection du dessin ou modèle dans un certain nombre de pays moyennant un enregistrement international unique. Ainsi, en vertu de l'acte de Genève, une demande internationale unique déposée auprès du Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) remplace l'ensemble des demandes qui, à défaut, auraient dû être déposées auprès de différents offices nationaux ou régionaux.

La présente proposition contient les mesures qui sont nécessaires pour donner effet à l'adhésion de la Communauté européenne à l'acte de Genève (voir également CNS/2005/0273). Les mesures appropriées doivent être incorporées principalement dans le règlement 6/2002/CE par l'inclusion d'un nouveau titre relatif à l'«Enregistrement international des dessins ou modèles».

En principe, les dispositions matérielles applicables à l'enregistrement international désignant la Communauté sont identiques aux dispositions applicables aux dessins ou modèles communautaires.

Tant les enregistrements internationaux désignant la Communauté européenne que les dessins ou modèles communautaires seront donc soumis à la même législation en ce qui concerne les dessins et modèles (titre II), seront des objets de propriété (titre III) et pourront faire l'objet d'une action en nullité (titre VI), les décisions de la division d'annulation sont susceptibles d'appel (titre VII) et les compétences et procédures pour les actions en justice relatives aux dessins ou modèles communautaires sont les mêmes pour les enregistrements internationaux désignant la Communauté européenne que pour les dessins ou modèles communautaires (titre IX).

C'est la raison pour laquelle le nouveau titre XI bis contient de nombreux renvois à d'autres articles du règlement. L'inclusion de ce nouveau titre dans le règlement facilite l'accès à toutes les dispositions applicables à un dessin ou modèle protégé sur l'ensemble du territoire de la Communauté européenne, que ce soit par l'enregistrement du dessin ou modèle en tant que dessin ou modèle communautaire ou par l'enregistrement international du dessin ou modèle désignant la Communauté européenne en application de l'acte de Genève.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES :

Durée de l'action : 2006 (date d'entrée en vigueur) – 2011.

Enveloppe totale de l'action :

-aucune intervention financière n'est prévue

-incidence financière globale des ressources humaines : 54.000 EUR/an

Effectifs : 0,5 emploi permanent (A) par an

Coût total de l'action : 324.000 EUR.

Propriété industrielle: enregistrement international des dessins et modèles industriels, mesures pour donner effet à l'adhésion à l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye, adopté à Genève le 2 juillet 1999

2005/0274(CNS) - 17/05/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté deux rapports de Michel **ROCARD** (PSE, FR) invitant le Parlement à soutenir, respectivement, les propositions de règlement et de décision du Conseil, permettant à l'UE d'adhérer à l'acte de Genève de l'arrangement de la Haye, concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels. Ce système permettrait à l'industrie européenne d'utiliser, pour protéger ses dessins et modèles dans l'UE, une seule demande internationale, plutôt qu'un régime différent pour chaque État membre.